

Bulletin officiel n° 4183 bis du 5 rejeb 1413 (30 décembre 1992)
**Décret n° 2-92-1028 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) modifiant le décret n° 2-89-592 du 1er
journada II 1410 (30 décembre 1989) instituant au profit de l'Office national des aéroports une
taxe parafiscale dénommée Taxe d'équipement aéroportuaire.**

Le Premier Ministre ,

Vu le décret n° 2-89-592 du 1er jornada II 1410 (30 décembre 1989) instituant au profit de l'Office national des aéroports une taxe parafiscale dénommée Taxe d'équipement aéroportuaire ;
Sur proposition du ministre des finances et du ministre des transports ;
Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 jornada II 1413 (16 décembre 1992).

Décète :

Article Premier : Les dispositions des articles 2 et 5 (1er alinéa) du décret susvisée n° 2-89-592 du 1er jornada II 1410 (30 décembre 1989) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2. - Le tarif de la taxe est fixé à cent dirhams par billet délivré.

Article 5 (1er alinéa) - Le versement du produit de la taxe par les compagnies intéressées a lieu au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant celui au titre duquel elle est due.

Article 2 : Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel et prendra effet à compter du 1er janvier 1993.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992).

Mohammed Karim-Lamrani ;

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

Mohamed Berrada.

Le ministre des transports,

Rachidi El Ghazouani.